



DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25/06/2025

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 23

Présents : 19

Nombre de suffrages : 22

Date de convocation
20/06/2025

Date d'affichage
20/06/2025

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

.././....

et publication du :

.././....

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq juin, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. BOURDAA Bruno.

Etaient présents :

Mme BIDART Michelle, Mme BLANDIE Marie-Christine, M. BONNASSIOLLE Daniel, M. BONNASSIOLLE Pierre, M. BONNASSIOLLE Jean-Pierre, M. BOURDAA Bruno, M. CHABROUT Guy, M. DE VICARI Olivier, M. DEQUIDT Alain, Mme DURAND Pascale, Mme MAURIN Marina, M. METGE Jean-Paul, M. MIMIN Matthieu, Mme MULLER Véronique, Mme PAYOT Marie, M. PEDROSA Raphaël, M. SANCHEZ Laurent, Mme VILLENEUVE Jocelyne, Mme WEISS Myriam

Procuration(s) :

Mme HONTAA Corinne donne pouvoir à M. SANCHEZ Laurent, M. JUNQUET Fabien donne pouvoir à Mme DURAND Pascale, Mme MOUSSU-RIZAN Renée donne pouvoir à M. DE VICARI Olivier

Etai(ent) absent(s) :

Etai(ent) excusé(s) :

Mme HONTAA Corinne, M. JUNQUET Fabien, Mme MOUSSU-RIZAN Renée, Mme TRIEP-CAPDEVILLE Monique

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme DURAND Pascale

Numéro interne de l'acte : DEL_2025_037

Objet : REGIME DE REMUNERATION D'EQUIVALENCE POUR LES ANIMATEURS LORS DES CAMPS D'ETE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le centre de loisirs de NAY organise des séjours avec nuitées durant les vacances d'été, nécessitant une présence continue des agents pour encadrer les participants. Afin de respecter les règles en matière de temps de travail tout en assurant une continuité de service, il est proposé d'instaurer un régime d'équivalence horaire. Ce régime permet de distinguer le temps de travail effectif des périodes d'inaction où l'agent est présent sur son lieu de travail sans pouvoir vaquer à ses occupations personnelles.

Vu l'article 8 du décret n°2000-815 du 25 août 2000, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'article 8 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Le temps de surveillance exercé par les agents titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public participant aux séjours organisés par le centre de loisirs de la Commune de NAY sera pris en compte dans les conditions suivantes :

- 1. Présence journalière (entre 7h et 21h) : pas de régime d'équivalence** (rémunération des heures effectives de travail) ;
- 2. Présence nocturne (entre 21h et 7h) : rémunéré comme 3 heures de travail.**

CECI ETANT EXPOSE,

Vu l'avis favorable de la commission Finances et Administration générale du 17 juin 2025, et sous réserve de l'avis favorable que pourra rendre le Comité social Territorial le 26 juin 2025,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE d'instaurer un régime d'équivalence, pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi que pour les contractuels de droit public encadrant des séjours avec nuitées ;

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Le Secrétaire de séance,

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à NAY
Le Maire,
Signé BB
Bruno BOURDAA